

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2022

Interdisant la circulation sur certains axes et en forêt

Le Maire de la commune de KERBACH

- VU la loi N° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;*
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;*
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 et R 411-28 ;*
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;*
- VU les articles 212 à 213-2 du Code Rural*
- VU les articles L 2122-28, L 2542-1, à L 2542-4, L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- VU l'article R 181-1 du Code des Communes*

Par mesure de sécurité dans le cadre de l'exercice du droit de chasse

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation des véhicules motorisés, des cyclistes, des promeneurs à pied ou à cheval, des sportifs est interdite le samedi 15 janvier 2022 de 07 heures à 17 heures sur les axes suivants en raison d'une battue de chasse :*

- Sur la piste cyclable entre la Commune d'Etzling et de Kerbach*
- Sur la route menant vers Kerbach lieudit Totenberg dans les deux sens de circulation.*
- En forêt*

ARTICLE 2 : *Le détenteur du droit de chasse sur le ban communal est chargé de poser les signalétiques correspondantes*

ARTICLE 3 : *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du périmètre de chasse*

ARTICLE 4 : *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Behren-lès-Forbach*

M. MUHR Joël, détenteur du droit de chasse

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmis à :*

- Monsieur le Maire d'Etzling*
- Monsieur le Sous-Préfet de Forbach-Boulay*

Fait à Kerbach le 14 janvier 2022

FRITZ Daniel - Maire

